Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Trame-type
Contrat de Service de Décompte pour la part production installée sur un site consommateur

Site à deux SIRET

Version Projet du 30 mars 2009

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE sur la période du Lundi 30 mars au Lundi 27 avril 2009

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE. Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Mars 2009

PROJET

2 SIRET

CONTRAT
DE SERVICE DE DECOMPTE

POUR UN SITE DE PRODUCTION

SITE DE ……

ENTRE

XXXX, au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____, sous le numéro _____, faisant élection de domicile à cette même adresse ou sur le Site suivant : _____, représentée par _____, dûment habilité (e) à cet effet,

ci-après dénommée le "**Client**"

D'UNE PART,

ET

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par ……(*civilité, prénom et nom),* ……..(*fonction et nom de l'Unité, de la Sous-Unité, du service....),* ……..(*adresse),*

ci-après dénommée « **RTE** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS **5**

2. PREAMBULE **8**

3. OBJET **9**

4. MESURES ET DECOMPTES **9**

4.1 POINTS DE COMPTAGE ET INSTALLATIONS DE COMPTAGE 9
4.1.1 Composants des Installations de Comptage appartenant à RTE *9*
4.1.1.1 Enumération des Installations de Comptage appartenant à RTE 9
4.1.1.2 Mise en place des composants des Installations de Comptage faisant partie du RPT 10
4.1.1.3 Contrôle, entretien et renouvellement des composants des Installations de Comptage faisant partie du RPT 10
4.1.1.4 Accès aux Installations de Comptage 10
4.1.1.5 Vérification des Compteurs 11
4.1.1.6 Obligations du Client 11
4.1.2 Composants des Installations de Comptage appartenant au Client *11*
4.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE 12
4.2.1 Nomenclature *12*
4.2.2 Tension de comptage *12*
4.2.3 Puissance maximale *12*
4.2.4 Corrections des flux pour le Responsable d'Equilibre *12*
4.3 DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE 13
4.3.1 Collecte et traitement des données de Comptage *13*
4.3.2 Propriété des données de comptage *13*
4.3.3 Modalités de mesure en cas de défaillance d'une Installation de Comptage *13*
4.3.4 Règles d'arrondi *14*
4.4 SERVICES RELATIFS A L'UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE 14
4.4.1 Bornier Client *14*
4.4.2 Service de télérelève *15*
4.5 CAS PARTICULIER : DECOMPTE DES FLUX POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE PAR APPLICATION D'UNE CLE DE REPARTITION OU PAR LE BIAIS D'UNE DECLARATION PAR LE CLIENT DE TETE 15

5. DECLARATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE **15**

5.1 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE 15
5.2 MODIFICATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE 16
5.2.1 Changement de Responsable d'Equilibre par le Client *16*
5.2.2 Exclusion du Site du Périmètre d'Equilibre *17*
5.2.3 Résiliation du contrat de Responsable d'Equilibre liant RTE et le Responsable d'Equilibre *17*

6. DECLARATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION **18**

6.1 DESIGNATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION 18
6.2 CHANGEMENT DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION 18
6.2.1 Changement de Responsable de Programmation par le Client *18*

7. CONDITIONS FINANCIERES **19**

7.1 PRIX DES SERVICES 19

7.1.1 Prix forfaitaire semestriel de location, d'entretien, de relève et de contrôle des Installations de Comptage 19
7.1.2 Frais de gestion 20
7.2 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 20
7.2.1 Conditions générales de facturation 20
7.2.2 Modalités de contestation de la facture 20
7.2.3 Conditions de paiement 20
7.2.3.1 Principes 20
7.2.3.2 Paiement par chèque ou par virement 21
7.2.3.3 Paiement par prélèvement automatique 21
7.2.3.4 Application 21
7.2.4 Pénalités prévues en cas de non-paiement 22
8. DISPOSITIONS GENERALES 22
8.1 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES 22
8.2 CESSION 22
8.3 RESILIATION ET SUSPENSION 23
8.4 CONFIDENTIALITE 23
8.4.1 Nature des informations confidentielles 23
8.4.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 23
8.4.3 Durée de l'obligation de confidentialité 24
8.5 CONTESTATIONS 24
8.6 NOTIFICATIONS 24
8.7 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 25
8.8 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 25
ANNEXE 1 MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'EQUILIBRE 26
ANNEXE 2 FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE 28
ANNEXE 3 SCHEMA GENERAL DES INSTALLATIONS 29
ANNEXE 4 MODALITES DE DECOMPTE DES FLUX AU TITRE DU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 29
ANNEXE 5 CAHIER DES CHARGES POUR L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DE COMPTAGE 30
ANNEXE 6 MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE DE PROGRAMMATION 33

1. DEFINITIONS

Accord de Rattachement à un Périmètre de Responsable d'Equilibre :
Accord conforme au modèle joint en Annexe 1 et par lequel le Client et un Responsable d'Equilibre conviennent du rattachement du Site du Client au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Ajustement :
Accord entre un Client en Décompte et un acteur d'ajustement en vue du rattachement d'une EDP au périmètre d'ajustement de ce dernier.

Accord de Rattachement à un Périmètre de Programmation :
Accord entre un Client en Décompte et un Responsable de Programmation en vue du rattachement d'une EDP au périmètre de programmation de ce dernier. Un modèle d'accord de rattachement est joint en annexe du présent contrat.

Armoire :
Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Bloc :
Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'Equilibre.

Bornier Comptage Client :
Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

Client de Tête :
Client dont le réseau privé permet l'alimentation du Site d'un Client en Décompte.

Client :
Le Client en Décompte titulaire du présent contrat.

Client en Décompte :
Client dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire d'un réseau privé relevant d'un tiers.

Coffret :
Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Compteur :
Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.

Compteur de Référence :
Compteur utilisé comme référence pour le Décompte de l'accès au réseau et de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

Consommation Ajustée :
Différence entre la consommation réalisée par un Site de soutirage et les Blocs consommés par ce Site issus d'autres Périmètres d'Equilibre que celui auquel est rattaché le Site.

Décompte (des énergies) :
Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les installations de Comptage.

Domaine de Tension :
Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément aux règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	**Domaine de Tension**	
U ≤ 1 kV	BT	
1 kV < U ≤ 40 kV	HTA1	Domaines HTA
40 kV < U ≤ 50 kV	HTA2	
50 kV < U ≤ 130 kV	HTB 1	Domaines HTB
130 kV < U ≤ 350 kV	HTB 2	
350 kV < U ≤ 500 kV	HTB 3	

Données de Comptage :
Energies mesurées par pas de 10 minutes en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de 10 minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télérelève. Ces données de comptage sont collectées par télérelève et traitées par RTE.

Ecart :
Au sens des Règles, différence entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées dans un Périmètre d'Equilibre.

Equipement de Télérelève :
Installations de Comptage ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par RTE pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées sur le RPT. Ces Installations de Comptage sont conformes aux normes et dispositions réglementaires en vigueur.

EDA (Entité d'Ajustement) :

Au sens des Règles, unité élémentaire d'ajustement, composée d'une ou plusieurs EDP géographiquement localisée(s), apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter sur le RPT une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée, au-delà ou en deçà de la quantité prévue par les programmes d'appel des EDP qui la constituent.

EDP (Entité de Programmation) :
Au sens des Règles, unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d'un Site, pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation. Une EDP peut être constituée d'un ensemble d'Unités d'Agrégation. Une EDP et ses éventuelles UA sont rattachées à un seul Périmètre d'Equilibre.

Groupe de Production (GDP) :
Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.

Ilotage Volontaire Total :
Fonctionnement en réseau séparé d'un site par une action volontaire du client. Pendant l'îlotage volontaire total, le site est déconnecté du Réseau Public de Transport.

Installations de Comptage :
Les Installations de Comptage sont composées des éléments suivants :
- Compteurs ;
- Coffrets ou Armoires ;
- Services auxiliaires ;
- Moyens d'accès au réseau de télécommunications ;
- Transformateurs de courant ;
- Transformateurs de tension
- Le cas échéant, les équipements optionnels d'accès aux données.

Loi 2000-108 :
Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Mécanisme d'Ajustement :
Mécanisme mis en place par RTE en application de la Loi n°2000-108 en vue d'assurer les deux fonctions suivantes :
- assurer l'Equilibre P=C ;
- résoudre les congestions du RPT.

Notification (ou Notifier) :
Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie suivant les modalités prévues à l'article 8.6.

Partie ou Parties :
Les signataires du Contrat (le Client et RTE).

Périmètre d'Equilibre :
Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le RPD, déclarés à RTE ou à un ou plusieurs GRD. Le Responsable d'Equilibre bénéficie du foisonnement des énergies injectées et soutirées sur ce Périmètre. Il est responsable financièrement vis-à-vis de RTE des Ecarts constatés sur ce Périmètre.

Point de Comptage (PdC) :
Point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage de l'énergie.

Point de Livraison (PdL) :
Un ou plusieurs points de connexion convenus entre le Client de Tête et RTE pour le soutirage et l'injection d'électricité. Le PdL est précisé dans la Convention de Raccordement conclu avec le Client de Tête. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété.

Règles :
Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le site web de RTE : www.rte-france.com.

Responsable d'Equilibre :
Personne morale ayant signé avec RTE un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.

Responsable de Programmation :
Personne morale qui assure la fonction de Programmation pour une ou plusieurs EDP

RPT :
Réseau Public de Transport d'électricité défini conformément au cahier des charges s'appliquant à RTE.

Site :
Au sens de l'article 1er du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Tension de Comptage :
Tension à la quelle sont raccordées les installations de comptage.

Unité d'Agrégation (ou UA) :
Unité élémentaire d'une EDP correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d'un Site d'Injection ou à un Site de Soutirage. Une UA doit pouvoir provoquer une variation de puissance injectée ou soutirée supérieure ou égale à 1 MW.

2. PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 23 de la loi n°2000-108, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès au RPT pour l'ensemble de ses Groupes de Production, en vue, d'une part, d'injecter l'énergie électrique produite par les Groupes de Production et, d'autre part, de soutirer l'énergie électrique nécessaire à la consommation de ces mêmes Groupes de Production.

Toutefois, dans la mesure où le Site concerné n'est pas raccordé directement au RPT, mais indirectement par l'intermédiaire des installations électriques privatives appartenant à la société …… titulaire d'un contrat d'accès au RPT avec RTE, le Client ne peut conclure avec RTE de contrat d'accès au RPT.

En revanche, dans la mesure où, en sa qualité de Producteur, il a la possibilité de bénéficier de l'obligation d'achat de sa production ou de valoriser sur le marché l'énergie produite par cette installation, et de choisir, dans ce cadre, son Responsable d'Equilibre, il est demandé à RTE la possibilité de rattacher l'installation de production à un RE différent de celui auquel est rattachée l'installation de consommation.

En outre, en application de l'article 15-I de la loi n°2000-108, tout producteur est tenu d'adresser à RTE un programme d'appel. Aux termes de l'article 15-I précité, les programmes d'appel portent sur les quantités d'électricité que ceux-là prévoient de livrer au cours de la journée suivante et précisent les propositions d'ajustement […] qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport. Par ailleurs, en application de l'article 6-I de la même loi, RTE a accès à toutes les informations utiles auprès des producteurs en vue d'établir le bilan prévisionnel pluriannuel servant de base à la programmation pluriannuelle des investissements de production. En conséquence, les Groupes de Production qui ne sont pas raccordés directement au RPT doivent être rattachés à un Périmètre de Programmation et à un Périmètre d'Ajustement le cas échéant, ce qui impose au Producteur de désigner un Responsable de Programmation et, le cas échéant, un acteur d'ajustement dans le contrat de service de décompte.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

3. OBJET

Le présent contrat (désigné ci-après « le Contrat ») a pour objets :

- de définir les modalités de rattachement du Site de ……. identifié par le numéro de SIRET ……, à un Périmètre d'Equilibre ;
- de préciser les modalités de comptage et de décompte de l'énergie refoulée et soutirée par ce Site ;
- de définir les modalités de rattachement des EDP du Site à un Périmètre de Programmation et des EDA du Site à un périmètre d'ajustement.

Le Contrat n'étant pas un contrat d'accès au réseau, il n'a pas pour objet de définir les conditions et modalités relatives à l'accès au RPT et à son utilisation. En conséquence, il ne traite aucun des sujets énumérés ci-après :

- Souscription de puissance ;
- Tarification de l'accès au RPT ;
- Développement, exploitation et entretien des ouvrages du RPT (travaux programmés) ;
- Continuité et qualité de la mise à disposition de l'électricité.

Le Client convient avec le Client de Tête de la répartition du coût de l'accès au réseau et des conditions relatives à la continuité et à la qualité (notamment Coupures liées à des travaux programmés sur le RPT, à un aléa, à une faute de RTE ou à un incident sur le réseau du Client de Tête). Le Client renonce expressément à exercer tout recours direct contre RTE en cas d'interruption de son approvisionnement ou de défauts affectant la qualité de l'électricité qui lui est acheminée ou de suspension de la capacité d'évacuation de sa production.

4. MESURES ET DECOMPTES

4.1 POINTS DE COMPTAGE ET INSTALLATIONS DE COMPTAGE

4.1.1 Composants des Installations de Comptage appartenant à RTE

4.1.1.1 ENUMERATION DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE APPARTENANT A RTE

Les composants des Installations de Comptage appartenant à RTE comprennent les Compteurs, les interfaces de communication, les Coffrets ou Armoires et les équipements optionnels d'accès aux données.

4.1.1.2 MISE EN PLACE DES COMPOSANTS DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE FAISANT PARTIE DU RPT

Les composants des Installations de Comptage faisant partie du RPT sont fournis, posés, réglés et plombés par RTE, contradictoirement avec le Client. Ils sont installés en un lieu approprié, de caractéristiques définies par RTE, choisi d'un commun accord. Les Coffrets et Armoires sont branchés par RTE aux circuits de raccordement :

- aux transformateurs de mesure,
- aux services auxiliaires,
- aux moyens d'accès au réseau de télécommunication.

4.1.1.3 CONTROLE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES COMPOSANTS DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE FAISANT PARTIE DU RPT

Ces opérations sont assurées par RTE.

RTE peut moderniser ces composants ou les remplacer par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat. La modification des composants appartenant à RTE peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant au Client. Dans ce cas, ce dernier procède à ses frais à cette modification conformément aux spécifications techniques communiquées par RTE.

RTE Notifie préalablement au Client la date prévisionnelle d'intervention et de mise en service de ces nouvelles installations. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces installations. Le Client utilise les Installations de Comptage existantes jusqu'à la date effective de mise en service des nouvelles installations qui est Notifiée par RTE.

4.1.1.4 ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement le Client, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage faisant partie du RPT.

Le Client prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant la demande, accéder aux Installations de Comptage et disposer, le cas échéant, d'une autorisation de travail conforme à la réglementation du Site.

Les modalités d'accès sont décrites ci-après :

……

4.1.1.5 VERIFICATION DES COMPTEURS

RTE assure la vérification des compteurs selon un processus certifié ISO 9001. Les procédures correspondantes sont tenues à la disposition du Client.

Le Client peut également demander une vérification exceptionnelle des Compteurs qui le concernent.

La vérification porte sur la conformité aux classes de précision de ces Compteurs, telles que définies dans la nomenclature des Installations de Comptage décrite à l'article 4.2.1. Cette vérification est assurée de manière contradictoire par le Client et RTE.

Les frais de vérification sont à la charge du Client si ces appareils sont conformes à leur classe de précision. Ils sont à la charge de RTE dans le cas contraire.

4.1.1.6 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage. Il ne peut intervenir sur les Installations de Comptage dont il a la propriété qu'après avoir reçu Notification de l'accord de RTE.

Il acquitte un prix forfaitaire semestriel de location, d'entretien, de relève et de contrôle des Installations de Comptage, dont le montant est fixé à l'article 7.1.1.

4.1.2 Composants des Installations de Comptage appartenant au Client

Tous les composants concourant à la mesure autres que ceux visés à l'article 4.1.1 sont la propriété du Client. Il s'agit notamment des transformateurs de tension et de courant, de l'alimentation en tension auxiliaire du Coffret ou de l'Armoire, de l'accès aux réseaux de télécommunications et des Equipements de Télérelève que le Client a installés pour ses besoins propres.

Le Client procède à la mise en place de ces composants et en assure la maintenance, dans le respect du cahier des charges joint en Annexe 5.

Il met à la disposition de RTE les certificats de vérification et/ou d'essais permettant de contrôler la conformité de ces composants.

Ces composants, leurs caractéristiques et leur configuration ne peuvent être modifiés que d'un commun accord et dans le respect du cahier des charges préalablement communiqué par RTE.

RTE peut demander une vérification exceptionnelle des composants des Installations de Comptage appartenant au Client. La vérification porte sur la conformité de ces installations aux spécifications ou, s'agissant des transformateurs de mesure, sur la conformité à leur classe de précision. Cette vérification est assurée de manière contradictoire par le Client et RTE. Les frais de vérification sont à la charge de RTE si les composants sont conformes à leurs spécifications ou à leur classe de précision. Ils sont à la charge du Client dans le cas contraire.

4.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE

4.2.1 Nomenclature

Le(s) Point(s) de comptage est (sont) situé(s) : ……

Par PdC, les installations de Comptage sont :

1. Pour le nouveau palier technique

- 3 transformateurs de courant, de rapport utilisé ____/____, de classe de précision ____, de charge de précision ____, de courant de courte durée admissible ____ kA ;
- 3 transformateurs de tension, de rapport ____/____, de classe de précision _____, de charge de précision ____ ;
- 1 Compteur d'énergie 4 quadrants directement télérelevable de classe 0,2 S, émetteur d'impulsions (Compteur dit de référence) ;
- 1 Compteur redondant d'énergie 4 quadrants de classe 0,2 S ;
- 1 Bornier Client.

L'Installation de Comptage comprend également les appareils suivants :

- ____ horloge(s) de synchronisation ;
- ***[Le cas échéant]*** _____ totalisateur(s) directement télérelevable(s) avec Bornier Client (cet équipement peut correspondre à un contrôleur local sans imprimante) ;

2. Cas particuliers

[Le cas échéant, pour les Clients dont la puissance maximale atteinte est inférieure à 20 MW et dans le cas d'une arrivée unique] 1 Compteur vert électronique télérelevable simple sens de classe 0,5 S en actif et de classe 3 en réactif (Compteur de référence).

4.2.2 Tension de comptage

La Tension de Comptage applicable s'établit comme suit :

___ kV

4.2.3 Puissance maximale

La puissance maximale que le Client prévoit d'appeler sur son Site est de …… MW. Cette puissance sert de référence pour le dimensionnement des Installations de Comptage.

4.2.4 Corrections des flux pour le Responsable d'Equilibre

En raison du mode de raccordement du Client, les Installations de Comptage sont éloignées du Point de Livraison ***[Le cas échéant]*** et installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement. En conséquence, les flux pris en compte pour le Responsable d'Equilibre sont les données télérelevées corrigées par application d'un coefficient correcteur convenu entre le Client de Tête et RTE, qui est mentionné à l'Annexe 4.

Le Client accepte par avance le coefficient convenu entre RTE et le Client de Tête ainsi que les éventuelles modifications ultérieures. En cas de modification, RTE notifie au Client le nouveau coefficient correcteur sous la forme d'une mise à jour de l'Annexe 4, au moins 10 jours calendaires avant la date de prise d'effet de la modification. Cette Notification vaut avenant au Contrat.

4.3 DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE

4.3.1 Collecte et traitement des données de Comptage

Les Données de Comptage sont mesurées à l'aide des Compteurs décrits à l'article 4.2.1.

Les énergies consommées ou injectées par le Client pendant une période de temps sur le RPT sont obtenues en additionnant les Données de Comptage sur cette période et sur chacun des Points de Comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des Installations de Comptage, les dispositions concernant les mesures manquantes à retenir sont précisées ci-après à l'article 4.3.3.

4.3.2 Propriété des données de comptage

Les données de Comptage appartiennent au Client.

Le Client peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par les Installations de Comptage du Site objet du Contrat suivant les modalités exposées à l'article 4.4. Il est seul responsable de l'utilisation qu'il fait de ces informations.

4.3.3 Modalités de mesure en cas de défaillance d'une Installation de Comptage

En cas de défaillance d'une Installation de Comptage, les décomptes de puissance sont effectués par RTE selon les modalités suivantes :

A- Dans l'hypothèse où il y a plusieurs Compteurs disponibles pour une même grandeur, RTE utilise en priorité le Compteur de Référence défini à l'article 4.2.1 et, en cas de défaillance de celui-ci, les autres Compteurs disponibles.

B- En cas de défaillance ou d'arrêt lié à une opération de maintenance des Equipements de Télérelève ou des Installations de Comptage, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les données d'énergie active, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs validées manuellement par RTE, à partir des données des Compteurs en respectant l'ordre indiqué au A ci-dessus.
- A défaut et si le Producteur ne dispose pas de données mesurées, RTE procédera à la recopie des valeurs d'une période similaire définie conjointement avec le Producteur sur la base de relevés antérieurs et d'indications fournies par des Compteurs situés sur la même installation, de relèves locales ou de mesures issues du système de conduite du dispatching régional de RTE ou du Producteur. Lorsque ce dernier a donné son accord, ces valeurs sont réputées exactes.

Les données de substitution servent de base à la facturation des Ecarts. En cas de contestation, les données qui font foi sont celles mémorisées par les Composants des Installations de Comptage faisant partie du RPT, si elles existent.

[Le cas échéant, si la mesure des flux du Client est impactée par des comptages afférents à un client situé en aval de ses installations (clients en décompte en cascade)] En cas de défaillance d'une Installation de Comptage afférente à un Client en Décompte ou à un producteur autonome situé en aval des installations du Client, il est procédé comme indiqué dans le Contrat de Service de Décompte concerné et le Client accepte par avance les données de substitution ainsi calculées.

4.3.4 Règles d'arrondi

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies lors des décomptes au nombre de chiffres significatifs retenus pour chaque valeur selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative ;
- Les comptages par pas de 10 minutes en énergie active et réactive sont traités en valeurs entières de kWh et de kVarh. Les éventuels décomptes d'Ecarts sont arrondis au 1/10ème de MWh le plus proche.

4.4 SERVICES RELATIFS A L'UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

RTE assure une information préalable complète au Client sur le contenu, les modalités et le prix des prestations de comptage. Si en cours d'exécution du Contrat, RTE modifie ces prestations, il en informe le Client dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse en bénéficier s'il le souhaite.

Le Client autorise RTE à communiquer les données de comptage le concernant au Client de Tête si ce dernier lui en fait la demande.

4.4.1 Bornier Client

RTE met à la disposition exclusive du Client, sur un Bornier auquel il a libre accès, les informations suivantes, à partir du Compteur de Référence décrit à l'article 4.2.1 :

- Les énergies mesurées : la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE ;
- La référence horaire utilisée par le comptage sous forme de tops horaires ;

La mise à disposition du Bornier Client n'est pas soumise à une rémunération spécifique.

4.4.2 Service de télérelève

Le Client peut procéder librement, pour ses besoins propres, à l'utilisation de la télérelève directe des données locales du Compteur de Référence, sous réserve de ne pas gêner ou empêcher la télérelève par RTE des éléments nécessaires à l'exercice de ses missions.

Pour ce faire, le Client réalise la télérelève dans la plage horaire ci-après:

…….

RTE peut modifier cette plage horaire, après concertation avec le Client, sous réserve du respect d'un préavis de 3 jours calendaires.

RTE communique au Client les éléments permettant la télérelève.

Si le Client souhaite réaliser la télérelève également en dehors de la plage horaire susvisée, il Notifie une demande en ce sens à RTE. Dans ce cas, ce dernier lui adresse en 2 exemplaires les nouvelles modalités d'application de l'article 4.1.1.6 dans un délai de 15 jours calendaires. Au cas où cette proposition prévoirait la mise en place par RTE d'équipements nouveaux soumis au prix prévu à l'article 4.1.1.6, le Contrat serait modifié par avenant précisant les nouvelles conditions d'application de l'article précité.

Sous réserve de l'alinéa précédent, le service de télérelève n'est soumis à aucune rémunération spécifique.

5. DECLARATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

5.1 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Client désigne un Responsable d'Equilibre auquel le Site sera rattaché. Il peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre à condition d'avoir préalablement conclu avec RTE un contrat de Responsable d'Equilibre.

Sauf s'il se désigne lui-même comme Responsable d'Equilibre, le Client remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, un Accord de Rattachement conforme au modèle joint en Annexe 1, dûment signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même.

Au titre de l'installation de production, y compris les auxiliaires, le Client **: *[Cocher l'option retenue]***

☐ Désigne ___ comme Responsable d'Equilibre.

Dans ce cas, il remet à RTE un Accord de Rattachement dûment daté et signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même ;

- ☐ Se désigne lui même comme Responsable d'Equilibre, et signe / a déjà signé [*rayer la mention inutile*] à cet effet un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre avec RTE.

RTE communique au Responsable d'Equilibre désigné la Production du Site objet du Contrat.

La Consommation Ajustée communiquée par RTE à ce Responsable d'Equilibre est calculée comme indiqué en Annexe 4. Le Client transmet ce dernier document, pour approbation, à son Responsable d'Equilibre. Il transmet ensuite à RTE le document paraphé par le Responsable d'Equilibre. La réception par RTE de ce document paraphé est une condition préalable à l'entrée en vigueur du service de décompte.

[A mettre également dans l'avenant du CART du Client de Tête]

Le décompte des flux d'injection de l'installation de production au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est suspendu en situation d'Ilotage volontaire total du Site, sauf si cet Ilotage est dû à un incident sur le RPT. Les points de mesures 10 minutes couvrant les horaires de début et de fin d'îlotage sont totalement intégrés dans la période de suspension.

[Avenant du client de Tête, en mettant le modèle en annexe] :
Afin que RTE prenne en compte les modalités de décompte des flux selon la condition ci-dessus, le Client s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'Ilotage, en utilisant le formulaire reproduit en Annexe 7, et selon les modalités de périodicité et d'adressage explicitées dans ce même formulaire.

Le Client s'engage à conserver, pendant 3 ans, un historique de données auditables, permettant de justifier, sur demande de RTE, les dates et horaires des périodes d'Ilotage.

[Pour le CSD] :
Afin que RTE prenne en compte les modalités de décompte des flux selon la condition ci-dessus, le Client de Tête déclarera auprès de RTE les périodes d'Ilotage.

5.2 MODIFICATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

5.2.1 Changement de Responsable d'Equilibre par le Client

Si en cours d'exécution du Contrat, le Client change de Responsable d'Equilibre, il doit notifier à RTE, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le contrat le liant à son Responsable d'Equilibre ainsi que l'identité du nouveau Responsable d'Equilibre. Il joint à cette notification un Accord de Rattachement, conforme à l'Annexe 1.

Si la notification est reçue par RTE au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er jour du mois M+1. Si la notification est reçue moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er jour du mois M+2.

Comme indiqué dans le contrat de Responsable d'Equilibre, dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la réception de la notification envoyée par le Client, RTE informe

par télécopie le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site était rattaché, du retrait du Site de son Périmètre d'Equilibre et de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Parallèlement, RTE informe dans les mêmes conditions le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet du rattachement du Site à son Périmètre d'Equilibre.

5.2.2 Exclusion du Site du Périmètre d'Equilibre

Si en cours d'exécution du Contrat, le Responsable d'Equilibre désigné retire le Site objet du Contrat de son Périmètre, il en informe RTE par télécopie, comme indiqué dans le contrat de Responsable d'Equilibre. Simultanément, le Responsable d'Equilibre doit notifier au Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le contrat qui le lie à lui.

Dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la réception de la télécopie envoyée par le Responsable d'Equilibre, RTE informe par télécopie le Client du retrait du Site du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché et de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Si la télécopie envoyée par le Responsable d'Equilibre est reçue par RTE au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois M, le retrait du Site du Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er jour du mois M+2. Si la télécopie est reçue moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois M, le retrait du Site du Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er jour du mois M+3.

Le Client notifie à RTE, au moins 7 jours calendaires avant la date d'effet du retrait, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre, suivant les modalités exposées à l'article 5.1.

Si à la date d'effet du retrait du Site de son ancien Périmètre d'Equilibre, RTE n'a pas reçu notification par le Client du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client.

5.2.3 Résiliation du contrat de Responsable d'Equilibre liant RTE et le Responsable d'Equilibre

Si en cours d'exécution du Contrat, RTE ou le Responsable d'Equilibre décide de résilier le contrat de Responsable d'Equilibre, le retrait du Site du Périmètre d'Equilibre prend effet :

- le 1er jour du mois M+2 si la Notification de la résiliation est reçue au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois M ;
- le 1er jour du mois M+3 si la Notification de la résiliation est reçue moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois M.

Dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la réception de la Notification de la résiliation, RTE Notifie au Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette décision de résiliation et sa date d'effet.

Le Client Notifie à RTE dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Equilibre, la

désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre suivant les modalités exposées à l'article 5.1.

Si à l'expiration du délai imparti au Client, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client.

6. DECLARATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

6.1 DESIGNATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Pour chaque Groupe de Production, le Client désigne, dans le tableau ci-dessous, un Responsable de Programmation qui assure l'ensemble des prestations énumérées ci-après :

- Programmation de la production;
- Participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cas où le Groupe de Production constituerait une EDA ou un élément de celle-ci.

GDP	EDP	EDA	Responsable de Programmation / acteur d'ajustement	Participation au MA (oui/non)
…..			……..	…….
……			……	…….
……..			……..	……..

S'il désigne un Responsable de Programmation autre que lui-même, le Client joint à cette Notification un Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation conforme au modèle joint en Annexe 6, dûment signé par le Responsable de Programmation et lui-même.

6.2 CHANGEMENT DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

6.2.1 Changement de Responsable de Programmation par le Client

Si en cours d'exécution du Contrat, le Client change de Responsable de Programmation pour un GDP, il Notifie à RTE, ce changement ainsi que l'identité du nouveau Responsable de Programmation. Il joint à cette Notification un Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation conforme au modèle joint en annexe, dûment signé par le nouveau Responsable de Programmation et lui-même.

A défaut d'opposition par RTE et si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, le changement de Responsable de Programmation prend effet le 1er jour du mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du mois M, le changement Responsable de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Comme indiqué dans les Règles, dans un délai de 5 Jours à compter de la Notification par le

Client, RTE Notifie à l'ancien Responsable de Programmation ce changement ainsi que la date à laquelle il prendra effet.

6.2.2 *Exclusion d'un GDP par le Responsable de Programmation*

Si en cours d'exécution du Contrat, le Responsable de Programmation désigné exclut un GDP, il le Notifie à RTE comme indiqué dans les Règles. Simultanément, le Responsable de Programmation doit Notifier au Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier le contrat qui le lie à lui.

Dans un délai de 5 Jours à compter de la réception de la Notification envoyée par le Responsable de Programmation, RTE Notifie au Client l'exclusion du GDP et sa date d'effet.

Si la Notification envoyée par le Responsable de Programmation est reçue par RTE au moins 7 Jours avant la fin du mois M, cette exclusion prend effet le 1er jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours avant la fin du mois M, elle prend effet le 1er jour du mois M+2.

Le Client Notifie à RTE, au moins 7 Jours avant la date d'effet de l'exclusion, la désignation d'un nouveau Responsable de Programmation, suivant les modalités exposées à l'article 6.1.

Si à l'expiration du délai imparti au Client, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable de Programmation, RTE peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 PRIX DES SERVICES

7.1.1 Prix forfaitaire semestriel de location, d'entretien, de relève et de contrôle des Installations de Comptage

Le prix forfaitaire de location, d'entretien, de relève et de contrôle des Installations de Comptage mentionné à l'article 4.1.1.6 s'établit comme suit :

	Q	Prix unitaire	Total annuel
Redevance de location et d'entretien €/an/dispositif	x		
Redevance de contrôle €/an/dispositif	x		
Redevance de relève €/an/dispositif	x		

TOTAL annuel en € xxxxxxxx

TOTAL semestriel en €	xxxxxxxx

7.1.2 Frais de gestion

Les frais de gestion, qui sont liés à l'utilisation du système d'information et à la gestion du contrat, s'établissent à **1250 €** par an.

Un coût de gestion supplémentaire est affecté au client, lié à la gestion spécifique des flux en période d'îlotage volontaire total, dont le prix forfaitaire s'établit à 200 €.

7.2 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Client sont facturées et payées selon les dispositions ci-après.

7.2.1 Conditions générales de facturation

RTE établit semestriellement, pour l'ensemble des frais visés à l'article 7.1, le montant total à facturer pour le semestre écoulé.

Le montant de chacun des éléments de facturation pour un semestre est facturé au début du mois suivant la fin du semestre.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

7.2.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE dans un délai de 30 jours calendaires à compter de son émission.

RTE répond à cette contestation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

7.2.3 Conditions de paiement

7.2.3.1 PRINCIPES

Le Client précise à l'article 7.2.3.4 son adresse de facturation. Il peut demander que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse. En tout état de cause, il reste débiteur de RTE

Le Client indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE un formulaire conforme au modèle joint en Annexe 2.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1er du mois suivant la Notification à RTE.

7.2.3.2 PAIEMENT PAR CHEQUE OU PAR VIREMENT

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Si le 15ème jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

7.2.3.3 PAIEMENT PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de 30 jours calendaires.

Toutefois, le Client peut opter, à l'article 7.2.3.4, pour un paiement par prélèvement automatique avec un délai compris entre 15 et 29 jours calendaires. Dans ce cas, il bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux de minoration T_d calculé comme suit :

T_d = (30 - d) x (moyenne euribor 1 mois - $\mathbf{p_1}$) / 365 ;

- La valeur de $\mathbf{p_1}$ est fixée à l'article 7.2.3.4.
- T_d sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier et arrondi au 10/1000ème le plus proche. Par exemple si T_d est égal à 0,324%, il sera arrondi à 0,32% et si T_d est égal à 0,325%, il sera arrondi à 0,33%.
- La moyenne euribor 1 mois sera prise égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de T_d.

Le Client peut encore opter à l'article 7.2.3.4 en faveur du prélèvement automatique avec un délai « d » compris entre 31 et 45 jours calendaires. Dans ce cas, un taux de majoration pour règlement différé T_d sera appliqué au montant de ses factures hors taxes, avec :

- Td = (d-30) x (moyenne euribor 1 mois + p2) / 365,
- La valeur de $\mathbf{p_2}$ est fixée à l'article 7.2.3.4 ;
- Td est arrondi au 10/1000ème le plus proche.

RTE pourra réviser en cours d'exécution du Contrat les valeurs susvisées $\mathbf{p_1}$ et $\mathbf{p_2}$ sous réserve d'en aviser le Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 30 jours calendaires.

7.2.3.4 APPLICATION

Adresse de facturation du Client : ……..

Le Client opte pour :

☐ Le prélèvement automatique à …….. jours. Dans ce cas, il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée, conforme au modèle joint en Annexe 2 ;

☐ Le paiement par chèque ;

☐ Le paiement par virement.

[A ajouter si le Client opte pour le paiement par prélèvement automatique]

Comme indiqué à l'article 7.2.3.3, les valeurs de $\mathbf{p_1}$ et $\mathbf{p_2}$ s'établissent comme suit :

- $\mathbf{p_1}$ = ……
- $\mathbf{p_2}$ = ……

7.2.4 Pénalités prévues en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture TTC hors minoration prévue à l'article 7.2.3.3. Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé forfaitairement à 140 € hors taxes.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de 90 jours calendaires à compter de l'expiration du délai prévu suivant le cas, à l'article 7.2.3.2 ou à l'article 7.2.3.3, RTE peut, RTE pourra résilier de plein droit le Contrat, 15 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client. Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier par avenant le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

8.2 CESSION

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Client (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8.3 RESILIATION ET SUSPENSION

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas énumérés ci-après :

- L'activité du Site est définitivement interrompue ;
- Le Client n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à RTE à l'expiration du délai de 15 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au dernier alinéa de l'article 7.2.4 ;
- Un événement de force majeure se prolonge au-delà de 3 mois à compter de sa survenance.

Chaque Partie peut résilier le Contrat dans les cas énumérés ci-dessus, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Par ailleurs, le contrat est suspendu, lorsque la Commission de Régulation de l'Energie prononce une interdiction temporaire d'accès au réseau à l'égard du Client de Tête au travers des installations électriques duquel le Client est alimenté en électricité, en application de l'article 40 de la Loi n° 2000-108. Dans ce cas, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 8.4, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat.

8.4 CONFIDENTIALITE

8.4.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article 16 de la Loi n° 2000-108, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8.4.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

- Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par

exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant des installations du Client ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de RTE les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

- Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 8.4.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

- Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

- Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

8.4.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

8.5 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Aucune procédure contentieuse ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la Notification susvisée.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

8.6 NOTIFICATIONS

Les coordonnées du Client et de RTE sont indiquées ci-après :

……..

Toute Notification du Client est faite au représentant RTE désigné ci-après :

…….

Exceptées les notifications relatives au Responsable d'Equilibre dont les modalités sont décrites à l'article 5, toute Notification au titre du Contrat est faite par écrit soit en mains propres contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- La date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8.7 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet le ……. Il est conclu pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au moins 3 mois avant la date d'échéance.

8.8 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français. Il en est ainsi tant pour les règles de forme que de fond.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à ……., le ……

Pour RTE

.....

Pour le Client

.....

Annexe 1 Modèle d'Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre

Entre :

XXXXX, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N° SIRET]*,

en sa qualité de Responsable d'équilibre (titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE en date du ……..),

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N° SIRET]*,

en sa qualité de client éligible titulaire d'un contrat de service de décompte conclu avec RTE en date du ……..,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part,

conviennent que le Site de Production de ……, pour lequel YYYYY est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte avec RTE en date du ……., va être rattaché(e) au Périmètre d'Equilibre de XXXXX. La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application des Articles C.2 et C.3 des Règles, soit le …….

En outre, XXXXX et YYYYY conviennent que RTE transmet à XXXXX la Production par Pas Demi-Horaire du Site précité, celle-ci étant calculée en application de la formule établie en Annexe 4.

[Le cas échéant] De même YYYYY autorise XXXXX à accéder à la télérelève des Installations de Comptage du Site.

[Le cas échéant] Par ailleurs, YYYYY accepte que le Site susvisé soit inclus dans un Périmètre d'Ajustement.

Le présent accord de rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'article C.2.3 des Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à ……., le ……

Pour XXXXX

.....

Pour YYYYY

.....

Annexe 2 Formulaire d'autorisation de prélèvement automatique

J'autorise l'établissement teneur de mon compte (relevé d'identité bancaire ou postal (1) ci-joint) à effectuer sur ce dernier, si sa position le permet, le prélèvement du montant de mes factures RTE.

En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte et je réglerai le différend directement avec RTE.

<table>
<tr><td>Références
Nom du site concerné :
Date d'effet du contrat :</td><td>Numéro national d'émetteur : 503913</td></tr>
<tr><td colspan="2">NOM et ADRESSE du titulaire du compte à débiter</td></tr>
<tr><td colspan="2">……..
……..
……..
……..</td></tr>
<tr><td>DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER</td><td>NOM et ADRESSE de l'établissement teneur du compte</td></tr>
<tr><td>Etablisst Guichet N° de compte Clé RIB
C.C.P.
Livret</td><td>……..
……..
……..
……..……
……..</td></tr>
</table>

Fait à ……., le ……

Signature »

(1) Rayer la mention inutile.

Annexe 3 Schéma général des installations

[Joindre copie de l'annexe 7 des Conditions Particulières du CART du Client de Tête]

Annexe 4 Modalités de décompte des flux au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre

[Joindre copie de l'annexe 8 des Conditions Particulières du CART du Client de Tête]

Annexe 5 Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage

CARACTERISTIQUES REQUISES POUR LES COMPOSANTS DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE

Composants fournis par le Client

Le Client fournit et installe, pour chaque point de comptage, les composants suivants, dont les caractéristiques requises sont détaillées ci après.

Transformateurs de courant

Chaque point de comptage est équipé d'un jeu de transformateurs de courant conforme à la norme CEI 44-1 ou CEI 44-4.

La définition et le choix de ces transformateurs s'effectue selon les règles suivantes :

- Le calibre de l'enroulement primaire correspond à la puissance maximale du point de comptage déclaré par le Client.
- Un enroulement secondaire de type mesure est exclusivement réservé à l'alimentation des compteurs.

- Calibre : 5A
- Classe de précision :

  0,2 lorsque la puissance maximale déclarée est supérieure ou égale à 100MVA.

  0,2 ou 0,5 lorsque la puissance maximale déclarée est inférieure à 100MVA.

  - Lorsque les échanges d'énergie au point de comptage correspondent à un courant inférieur à 5% (valeur nulle exclue) du calibre de l'enroulement primaire, pendant plus de 10% de l'année, les classes de précision sont de 0,2S lorsque le calibre de l'enroulement primaire correspond à une puissance maximale supérieure ou égale à 100MVA, et de 0,2S ou 0,5S lorsque le calibre de l'enroulement primaire correspond à une puissance maximale inférieure à 100MVA.

- Charge de précision : elle est telle que :

  - la charge des compteurs raccordés, indiquée par RTE ,

  - la charge des circuits de raccordement entre compteurs et transformateurs de courant,

  soit comprise entre 25% et 100% de cette charge de précision.

Transformateurs de tension

Chaque point de comptage est équipé d'un jeu de transformateurs de tension conforme à la norme CEI 186 ou CEI 44-4.

En règle générale, l'enroulement secondaire tension est exclusivement réservé à l'alimentation des compteurs. Le circuit de raccordement comporte un dispositif de protection spécifique (fusible ou disjoncteur) dont le fonctionnement est signalé.

Exceptionnellement des charges additionnelles pour le Client peuvent être autorisées par RTE . Les caractéristiques de ces charges sont approuvées et vérifiées par RTE, et ne peuvent être modifiées sans son accord. Chaque charge additionnelle constitue un circuit séparé depuis la sortie de l'enroulement secondaire, avec son propre dispositif de protection (fusible ou disjoncteur).

L'enroulement secondaire de tension alimentant les compteurs :

- Calibre : 100/√3V.
- Classe de précision :

  - 0,2 lorsque la puissance maximale déclarée par le Client est supérieure ou égale à 100MVA.

  - 0,2 ou 0,5 lorsque la puissance maximale déclarée par le Client est inférieure à 100MVA.

- Charge de précision : elle est telle que l'ensemble des charges (y compris les circuits de raccordement) soit entre 25% et 100% de la charge de précision.

  La charge des compteurs raccordés est indiquée par RTE .

Le circuit de raccordement entre enroulement secondaire tension et armoire d'installation des compteurs est conçu pour que la chute de tension soit inférieure à 0,1% pour les transformateurs de tension de classe 0,2 et 0,25% pour les transformateurs de classe 0,5.

Services auxiliaires nécessaires à l'alimentation des compteurs, pour chaque point de comptage

- Alimentation auxiliaire triphasé + neutre à 230V de 250VA par point de comptage.

- La disponibilité de cette alimentation est au moins équivalente à celle du réseau d'alimentation générale du site.

- Cette alimentation est réalisée par un circuit spécifique de façon à permettre la consignation sur toute demande de RTE sans répercussion sur les modalités d'exploitation des l'ensemble des propriétaires du site.

Raccordement au réseau public de télécommunications

Il s'agit d'une ligne téléphonique par point de comptage, avec les dispositifs de protection éventuellement exigés par l'opérateur de télécommunication pour l'environnement poste électrique.

La responsabilité de la sécurité vis à vis de l'opérateur de téléphonie relève du Client.

Exceptionnellement, si les compteurs associés à plusieurs points de comptage d'un même client sont installés dans le même local dans un rayon de 5 m, RTE accepte la mise à disposition par ce client d'une seule téléphonique pour ces points de comptage ainsi identifiés (RTE installe un aiguilleur d'appel spécifique). Cette disposition ne modifie pas les responsabilités du Client vis à vis de l'opérateur de téléphonie.

Le Client met à disposition sur demande : un emplacement et une autorisation pour installation d'antenne extérieure à proximité immédiate du point de comptage pour l'accès éventuel au réseau de téléphonie mobile. Cette obligation n'est pas dérogatoire aux obligations précédentes.

Circuits de raccordement entre les réducteurs de mesure, services auxiliaires, lignes téléphonique , et les structures d'accueil compteurs de propriété RTE.

Local d'installation des compteurs

Il s'agit d'un local clos, sec et propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver la température entre 5°C et 40°C.

Le local n'est accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le propriétaire des points de comptage ou RTE.

L'accès et la sécurité de ce local est de la responsabilité du propriétaire des points de comptage concernés.

Au cas où plusieurs propriétaires de points de comptage s'entendent pour mettre à disposition un local commun, le responsable de l'accès commun et de la sécurité est précisé dans chaque contrat.

Toutes les fournitures relevant de la liste précédente sont décrites dans le contrat.

Composants fournis par RTE

RTE est responsable :

- Du choix, de la fourniture et de l'installation en structures d'accueil (armoires, coffrets, châssis, etc.) des compteurs et interface(s) de communication, par point de comptage. Ces structures d'accueil sont scellés par RTE et ne sont accessibles qu'aux intervenants de RTE.
- du branchement de ces structures d'accueil sur les circuits de raccordement aux transformateurs de mesure, services auxiliaires et accès au réseau de télécommunication.

Les compteurs nécessaires aux comptages par point de comptage de l'énergie active importée / exportée sont conformes à la norme CEI 687 et sont de classe de précision :

- 0,2S lorsque le point de livraison correspond à une tension réseau supérieure ou égale à 40kV,
- 0,5(S) ou 1 lorsque le point de livraison correspond à une tension réseau inférieure à 40kV.

Les (éventuels) compteurs nécessaires aux comptages de l'énergie réactive importée / exportée sont conformes à la norme CEI 1268 et sont de classe de précision 2 lorsque le point de livraison correspond à une tension réseau supérieure ou égale à 40kV.

Annexe 6 Modèle d'Accord de Rattachement à un Périmètre de Programmation

Entre :

XXXXX, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N° SIRET]*,

en sa double qualité de Responsable de Programmation, titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE en date du …….. et d'Acteur d'Ajustement, titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE en date du ……..,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part

et

YYYYY, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N° SIRET]*,

en sa qualité de Producteur raccordé indirectement au Réseau Public de Transport d'électricité,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

conviennent que l'(les) EDP de type point d'Injection ci-après énumérées est (sont) rattachée(s) au Périmètre de Programmation et au Périmètre d'Ajustement de XXXXX à compter du ……. :

……. ***[Enumération des EDP]***

……..

……..

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à ……., le ……

Pour XXXXX

Pour YYYYY

Annexe 7 : Modèle de formulaire de déclaration d'îlotage volontaire total du site

Formulaire d'information d'îlotage volontaire total du Site de XXX du RPT

Destinataires :

RTE :
Acheteur d'énergie :
RE du client de tête :

Périodicité :

Envoi 1 fois par jour ouvrable, pour la période de la veille de 00h00 à 24h00 et incluant le week-end ou jour férié précédent éventuel.

Pas d'envoi si pas d'îlotage

Date et heure de FIN et de DEBUT volontaire de synchronisme du groupe de production avec le RPT (Fonctionnement en réseau séparé)

Le point 10 minutes à partir duquel les modifications des modalités de décomptes sont effectuées est défini comme suit :

-celui précédant le début de réseau séparé volontaire (exemple : mise à zéro du décompte à 15h50 lorsque l' îlotage volontaire total commence à 15h58),

-celui suivant la fin de réseau séparé volontaire (exemple : reprise du décompte à 10h30 lorsque l' îlotage volontaire total se termine à 10h22).

ILOTAGE		
Disjoncteur couplage		
Mois Année	Début de fonctionnement volontaire en réseau séparé	Fin de fonctionnement volontaire en réseau séparé
	Heure d'ouverture …	Heure de fermeture …